

Séance du mercredi 10 décembre 2025

Délibération N° DE_2025_39

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
Date de la convocation : 04/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le dix décembre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Alain BOURDET, Emilie LEFEBVRE, Géraldine ARNOULD, Stéphane DEVEZ, Michel ARNAUDET, Florian LAFLORENCIE, Didier GAYA, Jean-François GUERRAND, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Sandie CASSAN, Nathalie BRUNET, Joëlle SABATIE

Représentés : Amélie VERGNE représentée par Francis JAMMES
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame la Maire informe l'assemblée que le secrétaire de séance doit désormais être désigné par délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de désigner Mr Michel ARNAUDET secrétaire de séance du conseil municipal du 10 décembre 2025
- de donner procuration à Mme la Maire pour signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Michel ARNAUDET
Secrétaire de séance

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par

Date de transmission de l'acte: 15/12/2025

Date de réception de l'AR: 15/12/2025

046-214602732-DE_2025_39-DE

A G E D I

s à compter de sa notification et publication.
et devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS).
qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence
recours gracieux).